

doc
CA1
EA9
R130
FRE
1972 sept

PAGES DOCUMENTAIRES

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA - CANADA

N° 130
(septembre 1972)

LIEUX ET PARCS HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

1972
1990
RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

Les lieux et parcs historiques nationaux du Canada rappellent le souvenir de personnes, de lieux et d'événements dont l'importance marquante dans le déroulement de l'histoire du Canada a déjà été reconnue.

Historique

L'adoption, en 1911, de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux constitue une étape importante dans le programme de commémoration du gouvernement fédéral. Avant ce moment, la participation du Gouvernement se faisait sous forme de contributions financières aux divers travaux de commémoration. Cette Loi créa une Commission des parcs fédéraux, relevant du ministère de l'Intérieur, chargée d'administrer les parcs et lieux historiques nationaux. En 1917, le fort Anne, situé à Annapolis Royal (Nouvelle-Écosse), passait du ministère des Forces armées à cet organisme et était déclaré premier parc national du Canada d'importance historique.

Sur la recommandation du commissaire des parcs fédéraux, une Commission des monuments et lieux historiques du Canada fut créée. Elle était composée de sept membres et devait conseiller le ministre en matière de lieux d'intérêt historique national. Ce nouvel organisme a tenu sa première réunion à Ottawa, le 28 octobre 1919.

Le deuxième parc historique national fut créé en 1927, et dès 1950, le Canada comptait déjà neuf de ces parcs, lesquels accueillait plus de 150,000 visiteurs chaque année.

Jusqu'en 1953, la Commission fonctionna en vertu d'un décret du conseil et aucune disposition ne fut prise en vue d'un contrôle éventuel des décisions de la Commission par le Gouvernement. La Loi sur les lieux et monuments historiques, adoptée en 1953, fournit donc pour la première fois une base statutaire aux opérations de la Commission. Le principal changement apporté par cette loi résidait dans la définition du rôle de la Commission en tant qu'organisme conseil auprès du ministre et dont la responsabilité sur le plan légal devait être dorénavant d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme national de commémoration de lieux historiques.

53501055